

PROCOLE ADDITIONNEL¹ À LA CONVENTION SUR
LES FACILITÉS DOUANIÈRES EN FAVEUR DU TOU-
RISME², RELATIF À L'IMPORTATION DE DOCUMENTS
ET DE MATÉRIEL DE PROPAGANDE TOURISTIQUE.
FAIT À NEW-YORK, LE 4 JUIN 1954

LES ÉTATS CONTRACTANTS,

Au moment de la conclusion, par la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, d'une Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme²,

Désireux de faciliter aussi la circulation des documents et du matériel de propagande touristique,

Sont convenus des dispositions complémentaires suivantes :

Article premier

Aux fins du présent Protocole, on entend par « droits et taxes d'entrée » non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation.

¹ Conformément à l'article 10, le Protocole est entré en vigueur le 28 juin 1956, le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion et, par la suite, pour chaque État ayant ratifié ou adhéré après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Liste des ratifications et adhésions (a) indiquant la date de dépôt des instruments et la date d'entrée en vigueur du Protocole :

États	Date de dépôt		Date d'entrée en vigueur	
Belgique (Également applicable au territoire du Congo belge et au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi)	21 février	1955	28 juin	1956
Japon	7 septembre	1955	28 juin	1956
Danemark (a)	13 octobre	1955	28 juin	1956
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Avec la réserve consignée dans l'Acte final; voir p. 205)	27 février	1956	28 juin	1956
Autriche	30 mars	1956	28 juin	1956
Suisse	23 mai	1956	21 août	1956
Luxembourg	21 novembre	1956	19 février	1957
Inde (a)	15 février	1957	16 mai	1957
Égypte	4 avril	1957	3 juillet	1957
Suède	11 juin	1957	9 septembre	1957
Mexique	13 juin	1957	11 septembre	1957
Israël (a)	1 ^{er} août	1957	30 octobre	1957

L'application du Protocole additionnel aux territoires ci-après a été notifiée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 7 août 1957 (pour prendre effet le 5 novembre 1957) :

Bornéo du Nord, Chypre, Jamaïque, Fédération de Malaisie, Malte, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, Protectorat de Somalie, Tonga, Zanzibar.

² Voir p. 231 de ce volume.

Article 2

Chacun des États contractants admet en franchise des droits et taxes d'entrée, à condition qu'ils soient importés d'un autre de ces États et qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus :

a) Les documents (dépliants, brochures, livres, revues, guides, affiches encadrées ou non, photographies et agrandissements photographiques non encadrés, cartes géographiques illustrées ou non, vitrauphanies) destinés à être distribués gratuitement et qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel, pourvu que ces documents ne contiennent pas plus de 25 pour 100 de publicité commerciale privée et que leur but de propagande de caractère général soit évident;

b) Les listes et annuaires d'hôtels étrangers publiés par les organismes officiels de tourisme ou sous leur patronage et les indicateurs d'horaires relatifs à des services de transports exploités à l'étranger, lorsque ces documents sont destinés à être distribués gratuitement et ne contiennent pas plus de 25 pour 100 de publicité commerciale privée;

c) Le matériel technique envoyé aux représentants accrédités ou aux correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme, qui n'est pas destiné à être distribué, c'est-à-dire les annuaires, listes d'abonnés au téléphone, listes d'hôtels, catalogues de foires, échantillons de produits de l'artisanat d'une valeur négligeable, documentation sur les musées, universités, stations thermales, ou autres institutions analogues.

Article 3

Sous réserve des conditions prévues à l'article 4, est admis en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, avec dispense de la garantie ou de la consignation de ces droits et taxes, le matériel visé ci-dessous, importé de l'un des États contractants, et ayant pour objet essentiel d'amener le public à visiter cet État, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations de caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel :

a) Objets destinés à être exposés dans les bureaux des représentants accrédités ou des correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme ou dans d'autres locaux agréés par les autorités douanières du pays d'importation : tableaux et dessins; photographies et agrandissements photographiques encadrés; livres d'art; peintures, gravures ou lithographies, sculptures et tapisseries et autres œuvres d'art similaires;

b) Matériel d'étalage (vitrines, supports et objets similaires), y compris les appareils électriques ou mécaniques nécessaires à son fonctionnement;

c) Films documentaires, disques, rubans magnétiques impressionnés et autres enregistrements sonores, destinés à des séances gratuites, à l'exclusion de ceux dont le sujet tend à la propagande commerciale et de ceux qui sont couramment mis en vente dans le pays d'importation;

d) Drapeaux, en nombre raisonnable;

e) Dioramas, maquettes, diapositives, clichés d'impression, négatifs photographiques;

f) Spécimens, en nombre raisonnable, de produits de l'artisanat national, de costumes régionaux et d'autres articles similaires de caractère folklorique.

Article 4

1. Les facilités visées à l'article 3 sont accordées aux conditions suivantes :

a) Le matériel doit être expédié soit par un organisme officiel de tourisme, soit par un organisme national de propagande touristique relevant de celui-ci. Il en est justifié par la présentation, aux autorités douanières du pays d'importation, d'une attestation, conforme au modèle figurant à l'annexe¹ du présent Protocole, établie par l'organisme expéditeur;

b) Le matériel doit être importé à destination et sous la responsabilité, soit du représentant accrédité de l'organisme officiel national du tourisme du pays expéditeur, soit du correspondant désigné par l'organisme précité et agréé par les autorités douanières du pays d'importation. La responsabilité du représentant accrédité ou du correspondant agréé s'étend notamment au paiement des droits et taxes d'entrée qui seraient exigibles si les conditions prévues par le présent Protocole n'étaient pas remplies;

c) Le matériel importé doit être réexporté à l'identique par l'organisme importateur; toutefois, la destruction de ce matériel, effectuée dans les conditions que les autorités douanières auront fixées, libère l'importateur de l'obligation de le réexporter.

2. Le bénéfice de l'importation en franchise temporaire est accordé pour une période d'au moins douze mois.

Article 5

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les États contractants ont le droit d'intenter des poursuites pour recouvrer les droits et taxes d'entrée qui seraient dus éventuellement ainsi que pour imposer les pénalités que les personnes bénéficiaires des franchises et autres facilités auraient encourues.

¹ Voir p. 283 de ce volume.

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent Protocole, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par ce Protocole expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation du pays où l'infraction a été commise.

Article 7

1. Les États contractants s'engagent à ne pas imposer de prohibitions de caractère économique relativement au matériel visé par le présent Protocole et à supprimer progressivement les prohibitions de cette nature qui pourraient être encore en vigueur.

2. Les dispositions du présent Protocole ne portent cependant pas atteinte à l'application des lois et règlements concernant l'importation de certains objets lorsque ces lois et règlements prévoient des prohibitions basées sur des considérations de moralité publique, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique.

Article 8

1. Le présent Protocole sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouvert à la signature au nom de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre État invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée « la Conférence ».

2. Le présent Protocole devra être ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

1. A partir du 1^{er} janvier 1955, tout État visé au paragraphe 1 de l'article 8 et tout autre État qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer au présent Protocole. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité administrante.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 14.

2. Pour chaque État qui l'aura ratifié ou y aura adhéré après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet État, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 14.

Article 11

1. Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, tout État contractant pourra le dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 12

Le présent Protocole cessera de produire ses effets si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des États contractants est inférieur à deux pendant une période de douze mois consécutifs.

Article 13

1. Tout État pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Protocole sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. Le Protocole sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 14, soit à la date à laquelle le Protocole sera entré en vigueur pour l'État en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.

2. Tout État qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Protocole applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 11, dénoncer le Protocole en ce qui concerne ce seul territoire.

Article 14

1. Les réserves au présent Protocole faites avant la signature de l'Acte final¹ seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final.

2. Les réserves au présent Protocole présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des États signataires ou des États contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.

3. Le texte de toute réserve présentée par un État au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 13, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les États qui auront signé ou ratifié le Protocole ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces États formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les États visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve.

4. Toute objection formulée par un État qui aura signé le Protocole, mais ne l'aura pas ratifié, cessera d'avoir effet si l'État auteur de l'objection ne ratifie pas le Protocole dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les États visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un État signataire qui n'aura pas ratifié le Protocole dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5. L'État qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3 annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 13, prendra alors effet pour cet État à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification, sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6. Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général.

7. Les États contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'État auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions du Protocole qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout État qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les États signataires et contractants.

¹ Voir p. 193 de ce volume.

Article 15

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les États en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des États contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les États en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les États en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces États pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les États contractants intéressés.

Article 16

1. Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, tout État contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à effet de reviser le présent Protocole. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les États contractants et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, la moitié au moins des États contractants lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les États contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les États contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les États contractants et tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

Article 17

1. Tout État contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les États contractants.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun État contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les États contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les États contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

Article 18

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États invités à participer à la Conférence :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 8 et 9;
- b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 10;
- c) Les dénonciations reçues conformément à l'article 11;
- d) L'abrogation du présent Protocole conformément à l'article 12;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 13;
- f) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 17.

Article 19

L'original du présent Protocole sera disposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États invités à participer à la Conférence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à New-York, le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, du présent Protocole, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux États les copies certifiées conformes visées à l'article 19 du présent Protocole.

ANNEXE

MODÈLE D'ATTESTATION

(A rédiger dans la langue du pays d'exportation avec traduction en anglais ou en français)

ATTESTATION

pour l'IMPORTATION EN FRANCHISE TEMPORAIRE, avec dispense de la garantie ou de la consignation des droits et taxes d'entrée, du matériel de propagande touristique

L' (nom de l'organisme) expédie, sous le couvert de la présente attestation, le matériel de propagande touristique ci-après, adressé au représentant accrédité (ou correspondant agréé) désigné ci-dessous, pour importation temporaire, à charge de réexportation dans un délai de douze mois. Cette expédition est faite dans le seul but d'encourager les touristes à visiter le pays d'exportation du matériel en question.

L' (nom de l'organisme) s'engage à ne pas céder ce matériel à titre gratuit ou onéreux sans le consentement de l'Administration des douanes du pays d'importation du matériel et sans avoir accompli au préalable les formalités que cette administration pourrait exiger.

Cette importation temporaire est effectuée sous la responsabilité et la garantie du représentant accrédité ou du correspondant agréé mentionné ci-dessous.

a) Inventaire du matériel :

.....

b) Nom et adresse du représentant accrédité ou du correspondant agréé, à qui le matériel est adressé :

.....

[Date, signature et cachet
 de l'organisme officiel national
 du tourisme du pays expéditeur]

For Afghanistan :
Pour l'Afghanistan :
Por el Afganistán :

For Albania :
Pour l'Albanie :
Por Albania :

For Argentina :
Pour l'Argentine :
Por la Argentina :

Ad Referendum
Luis J. ESTEVARENA

For Australia :
Pour l'Australie :
Por Australia :

For Austria :
Pour l'Autriche :
Por Austria :

Dr. J. STANGELBERGER

For the Kingdom of Belgium :
Pour le Royaume de Belgique :
Por el Reino de Bélgica :

Sous réserve de ratification¹
Ch. HOPCHET

For Bolivia :
Pour la Bolivie :
Por Bolivia :

¹Subject to ratification.

For Brazil :
Pour le Brésil :
Por el Brasil :

For Bulgaria :
Pour la Bulgarie :
Por Bulgaria :

For the Union of Burma :
Pour l'Union birmane :
Por la Unión Birmana :

For the Byelorussian Soviet Socialist Republic :
Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie :
Por la República Socialista Soviética de Bielorrusia :

For Cambodia :
Pour le Cambodge :
Por Camboja :

IEM KADUL

For Canada :
Pour le Canada :
Por el Canadá :

For Ceylon :
Pour Ceylan :
Por Ceilán :

For Chile :
Pour le Chili :
Por Chile :

For China :
Pour la Chine :
Por la China :

For Colombia :
Pour la Colombie :
Por Colombia :

For Costa Rica :
Pour le Costa-Rica :
Por Costa Rica :

ad-referendum
J. F. CARBALLO
July 20th, 1954

For Cuba :
Pour Cuba :
Por Cuba :

José Miguel RIBAS
O. NODARSE Oct. 12/54

For Czechoslovakia :
Pour la Tchécoslovaquie :
Por Checoslovaquia :

For Denmark :
Pour le Danemark :
Por Dinamarca :

For the Dominican Republic :
Pour la République Dominicaine :
Por la República Dominicana :

For Ecuador :
Pour l'Équateur :
Por el Ecuador :

B. OQUENDO

For Egypt :
Pour l'Égypte :
Por Egipto :

Rachad MOURAD

For El Salvador :
Pour le Salvador :
Por el Salvador :

For Ethiopia :
Pour l'Éthiopie :
Por Etiopía :

For Finland :
Pour la Finlande :
Por Finlandia :

For France :
Pour la France :
Por Francia :

Philippe DE SEYNES

For the Federal Republic of Germany :
Pour la République fédérale d'Allemagne :
Por la República Federal Alemana :

Richard PAULIG
Walter WAGNER

For Greece :
Pour la Grèce :
Por Grecia :

For Guatemala :
Pour le Guatemala :
Por Guatemala :

For Haiti :
Pour Haïti :
Por Haití :

Ernest G. CHAUVET

For Honduras :
Pour le Honduras :
Por Honduras :

Tiburcio CARÍAS Jr.
June 15, 1954

For Hungary
Pour la Hongrie :
Por Hungría :

For Iceland :
Pour l'Islande :
Por Islandia :

For India :
Pour l'Inde :
Por la India :

For Indonesia :
Pour l'Indonésie :
Por Indonesia :

For Iran :
Pour l'Iran :
Por Irán :

For Iraq :
Pour l'Irak :
Por Irak :

For Ireland :
Pour l'Irlande :
Por Irlanda :

For Israel :
Pour Israël :
Por Israel :

For Italy :
Pour l'Italie :
Por Italia :

Ugo CALDERONI

For Japan :
Pour le Japon :
Por el Japón :

Renzo SAWADA
December 2nd, 1954

For the Hashemite Kingdom of the Jordan :
Pour le Royaume hachémite de Jordanie :
Por el Reino Hachemita de Jordania :

For the Republic of Korea :
Pour la République de Corée :
Por la República de Corea :

For Laos :
Pour le Laos :
Por Laos :

For Lebanon :
Pour le Liban :
Por el Líbano :

For Liberia :
Pour le Libéria :
Por Liberia :

For Libya :
Pour la Libye :
Por Libia :

For the Grand Duchy of Luxembourg :
Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
Por el Gran Ducado de Luxemburgo :

Sous réserve de ratification¹

J. KREMER

6.12.54

For Mexico :
Pour le Mexique :
Por México :

José A. BUFORT

For Monaco :
Pour Monaco :
Por Mónaco :

Marcel A. PALMARO

For Nepal :
Pour le Népal :
Por Nepal :

For the Kingdom of the Netherlands :
Pour le Royaume des Pays-Bas.
Por el Reino de los Países Bajos :

PAYMANS

¹ Subject to ratification.

For New Zealand :
Pour la Nouvelle-Zélande :
Por Nueva Zelandia :

For Nicaragua :
Pour le Nicaragua :
Por Nicaragua :

For the Kingdom of Norway :
Pour le Royaume de Norvège :
Por el Reino de Noruega :

For Pakistan :
Pour le Pakistan :
Por el Pakistán :

For Panama :
Pour le Panama :
Por Panamá :

Ad referendum
Ernesto DE LA OSSA

For Paraguay :
Pour le Paraguay :
Por el Paraguay :

For Peru :
Pour le Pérou :
Por el Perú :

For the Philippine Republic :
Pour la République des Philippines :
Por la República de Filipinas :

Mauro MÉNDEZ

For Poland :
Pour la Pologne :
Por Polonia :

For Portugal :
Pour le Portugal :
Por Portugal :

For Romania :
Pour la Roumanie :
Por Rumania :

For San Marino :
Pour Saint-Marin :
Por San Marino :

For Saudi Arabia :
Pour l'Arabie Saoudite :
Por Arabia Saudita :

For Spain :
Pour l'Espagne :
Por España :

For Sweden :
Pour la Suède :
Por Suecia :

G. DE SYDOW
A. APPELTOFFT

For Switzerland :
Pour la Suisse :
Por Suiza :

Fr. LÜTHI

For Syria :
Pour la Syrie :
Por Siria :

For Thailand :
Pour la Thaïlande :
Por Tailandia :

For Turkey :
Pour la Turquie :
Por Turquía :

For the Ukrainian Soviet Socialist Republic :
Pour la République Socialiste Soviétique d'Ukraine :
Por la República Socialista Soviética de Ucrania :

For the Union of South Africa :
Pour l'Union Sud-Africaine :
Por la Unión Sudafricana :

For the Union of Soviet Socialist Republics :
Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :
Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas :

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Por el Reino Unido de la Gran Bretaña e Irlanda del Norte :

Subject to the reservation recorded in the Final Act :¹
Charles Henry BLAKE

For the United States of America :
Pour les États-Unis d'Amérique :
Por los Estados Unidos de América :

¹ Avec la réserve consignée dans l'Acte final.

For Uruguay :
Pour l'Uruguay :
Por el Uruguay :

Ad Referendum
E. RODRÍGUEZ FABREGAT

For Vatican City :
Pour la Cité du Vatican :
Por la Ciudad del Vaticano :

Monseigneur Thomas J. McMAHON

For Venezuela :
Pour le Venezuela :
Por Venezuela :

For Viet-Nam :
Pour le Viet-Nam :
Por Vietnam :

For Yemen :
Pour le Yémen :
Por el Yemen :

For Yugoslavia :
Pour la Yougoslavie :
Por Yugooslavia :